

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

Modification relative à la législation concernant les pensions de vieillesse. 30 et 31 Vict., c. 3; 9 Élis. II, c. 2

1. L'article quatre-vingt-quatorze (A) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles

«94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législation provinciale en ces matières.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964).

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, lorsque le débat a été interrompu à cinq heures, j'étais en train de proposer une ligne de conduite, qui pourrait nous épargner l'ironique nécessité d'envoyer à Westminster une adresse, chaque fois que nous voulons modifier notre constitution. Comme j'allais faire cette proposition, l'honorable député de Lisgar, (M. Muir), m'a posé une question à laquelle j'étais disposé à répondre, mais certains représentants ont signalé qu'il était cinq heures. La question de mon honorable ami portait sur le fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est en principe la constitution, non seulement du Canada, État fédéral, mais aussi de nos diverses provinces.

Sauf erreur, mon ami m'a demandé si je ne croyais pas qu'on devrait consulter les provinces sur les diverses méthodes possibles de rapatrier notre constitution. Je tiens à répondre à cette question. Je le ferai, à moins que mon honorable ami me pose une autre question, en précisant ce que nous devrions faire.

En fait, monsieur l'Orateur, chaque fois que nous devons modifier notre constitution, nous entendons les mêmes discours que ceux qu'on nous a aujourd'hui servis à la Chambre. Nous disons que c'est ironique, peu approprié, désuet, mais qu'il n'y a rien d'autre à faire. Nous remettons toujours à plus tard le rapatriement effectif de notre constitution. On peut dire, je pense, que le rapatriement de notre constitution se divise en deux parties. En premier lieu, il s'agit de ménager son

[M. l'Orateur suppléant.]

passage au Canada. En second lieu, il s'agit de la modifier pour qu'elle réponde à nos besoins. Selon moi, notre difficulté tient à ce que nous ne pouvons accomplir les deux choses à la fois, parce que nous ne pouvons pas nous entendre sur la formule à employer pour modifier la constitution. C'est pourquoi nous remettons toujours à plus tard de faire le premier pas, celui de la rapatrier au Canada.

Je propose donc—comme je l'ai dit cet après-midi, cette idée m'est venue d'un article attribué à M. J. B. McGeachy—qu'on prenne immédiatement les premières dispositions qui s'imposent, et qui consistent à rapatrier notre constitution exactement telle qu'elle est. Nous ne devrions pas, dans la première étape, chercher à la modifier, mais nous contenter de la rapatrier dans sa forme actuelle. A cette fin, le Parlement du Canada devrait, selon moi, adopter une loi—qui recevrait la sanction royale avant d'être promulguée—déclarant que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les lois qui sont venues le modifier sont des lois du Parlement du Canada.

Or ici l'honorable député de Lisgar m'a demandé si les provinces ne devraient pas être consultées avant qu'on adopte cette mesure. Je lui réponds oui, sur-le-champ.

M. Muir (Lisgar): Je me demande si je pourrais poser une question supplémentaire à l'honorable représentant à ce sujet.

M. Knowles: Certainement; allez-y.

M. Muir (Lisgar): N'est-il pas vrai que l'accord des provinces quant au rapatriement de notre constitution n'a pas été obtenu dans le passé?

M. Knowles: Oui, c'est vrai, car chaque fois que nous avons essayé d'obtenir l'accord des provinces au sujet du rapatriement de la constitution, nous avons alors la même proposition en vue de l'amender. Je crois que les provinces pourraient accepter de rapatrier la constitution, alors qu'elles s'opposeraient à certaines modifications. J'essaie de proposer un moyen de rapatriement que les provinces accepteraient, selon moi, après consultation.

Permettez-moi de vous exposer brièvement la situation actuelle. Nous croyons qu'il est difficile d'obtenir un amendement à la constitution. A vrai dire, je ne crois pas qu'il existe un endroit au monde où il est aussi facile qu'au Canada de modifier la constitution d'un État de l'importance de notre pays. Qu'avons-nous à faire? Adopter une résolution à la Chambre des communes et demander aux membres de l'autre endroit d'adopter la même résolution. Dans les deux cas, il s'agit d'un débat ne comportant qu'une étape. Il ne s'agit pas d'un bill devant passer par les premières,